

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019)Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié  
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

(Décrets n° 2017-556 et n° 2017-558 du 14/04/2017)

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI*Direction Générale Adjointe des Services*

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	567	612	657	701	745	792	832	883	912
I.M.	480	514	548	582	616	651	682	720	743
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- ◆ Directeur adjoint des caisses de crédit municipal sans autorisation

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	581	631	683	732	782	832	883	932	977
I.M.	491	529	568	605	644	682	720	758	792
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 150 000 habitants
- ◆ Directeur adjoint des caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
I.M.	552	590	625	659	696	734	773	807	830
Durée de carrière	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	

## EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (SUITE)

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA (1)
I.M.	586	616	647	681	716	750	783	830	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ◆ Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants
- ◆ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants
- ◆ Directeur adjoint d'un Centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	817	847	877	911	947	981	1012	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	670	693	716	742	769	795	818	-	-
Durée de carrière	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

\*\*\*\*\*

#### ☛ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2<sup>ème</sup> chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3<sup>ème</sup> chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1<sup>er</sup> chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8<sup>ème</sup> échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3<sup>ème</sup> chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9<sup>ème</sup> échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2<sup>ème</sup> chevron de celle-ci.